

Journal officiel

des Communautés européennes

20^e année n° L 336

27 décembre 1977

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- * Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2891/77 du Conseil, du 19 décembre 1977, portant application de la décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés 1
- * Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2892/77 du Conseil, du 19 décembre 1977, portant application, pour les ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée, de la décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés 8

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

77/799/CEE :

- * Directive du Conseil, du 19 décembre 1977, concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des États membres dans le domaine des impôts directs 15

77/800/CEE :

- * Directive du Conseil, du 19 décembre 1977, concernant une dérogation accordée au royaume de Danemark en ce qui concerne le régime des taxes sur le chiffre d'affaires et des accises applicables dans le cadre du trafic international de voyageurs 21

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE, Euratom, CECA) N° 2891/77 DU CONSEIL

du 19 décembre 1977

portant application de la décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 78 *nono*,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 209,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 183,

vu la décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés ⁽¹⁾, ci-après dénommée « décision du 21 avril 1970 », et notamment son article 6 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

vu l'avis de la Cour des comptes,

considérant que le traité du 22 juillet 1975, portant modification de certaines dispositions financières des traités instituant les Communautés européennes et du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, est entré en vigueur le 1^{er} juin 1977 ;

considérant que le système des ressources propres prévu par la décision du 21 avril 1970 sera intégralement applicable à partir de 1978 ;

considérant que les Communautés doivent avoir la disponibilité des ressources propres qui sont visées à l'article 4 de la décision du 21 avril 1970 et qui leur sont obligatoirement attribuées dans la mesure des constatations effectuées ;

considérant toutefois que, pour ce qui est des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée, ci-après dénommées « ressources TVA », l'application de l'article 22 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — système communautaire de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme ⁽³⁾, peut créer des distorsions entre les États membres dans la mise à disposition desdites ressources et qu'il convient d'éliminer cette cause de distorsion, en prévoyant que tous les États membres mettront à la disposition des Communautés la prévision budgétaire de ces ressources sous forme de douzièmes mensuels constants, quitte à procéder ultérieurement à la régularisation des sommes ainsi mises à disposition en fonction de l'assiette réelle de la taxe sur la valeur ajoutée dès que celle-ci sera entièrement connue ;

considérant que la mise à disposition des ressources propres peut s'effectuer sous la forme d'une inscription des montants dus au crédit d'un compte ouvert à cet effet, au nom de la Commission, auprès du Trésor de chaque État membre ou de l'organisme désigné par chaque État membre ; que, pour restreindre les mouvements de fonds à ce qui est nécessaire à l'exécution du budget, les Communautés peuvent se limiter à prévoir sur les comptes précités des prélèvements destinés à couvrir les seuls besoins de trésorerie de la Commission ;

considérant qu'il convient de définir le solde d'un exercice à reporter à l'exercice suivant, ainsi que les

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 19.

⁽²⁾ JO n° C 266 du 7. 11. 1977, p. 50.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 1.

conditions dans lesquelles les recettes et le solde à reporter seront budgétiquement imputés ;

considérant que, pour garantir dans tous les cas le financement du budget communautaire, il convient de fixer les modalités de la mise à disposition des contributions basées sur le produit national brut, prévues à l'article 4 paragraphes 2 et 3 de la décision du 21 avril 1970 ;

considérant que les États membres doivent tenir à la disposition de la Commission et, le cas échéant, lui communiquer les documents et informations nécessaires à l'exercice des compétences qui lui sont attribuées en ce qui concerne les ressources propres et la procédure budgétaire ;

considérant qu'il convient que les États membres procèdent aux vérifications et enquêtes relatives à la constatation et à la mise à disposition des ressources propres ; qu'il convient que la Commission exerce ses compétences dans les conditions définies par le présent règlement ;

considérant qu'une nouvelle unité de compte, dite « unité de compte européenne » sera introduite dans le budget à partir de 1978 ;

considérant qu'une étroite collaboration entre les États membres et la Commission facilitera l'application du présent règlement dont l'objet est de permettre aux Communautés de disposer des ressources propres dans les meilleures conditions possibles ;

considérant que l'application intégrale du système des ressources propres implique une modification généralisée du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2/71 du Conseil, du 2 janvier 1971, portant application de la décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés ⁽¹⁾ ; qu'il apparaît dès lors utile de remplacer ce règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier

Les ressources propres aux Communautés prévues par la décision du 21 avril 1970, ci-après dénommées « ressources propres », sont constatées par les États membres conformément à leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives et sont mises à la disposition de la Commission et contrôlées, dans

⁽¹⁾ JO n° L 3 du 5. 1. 1971, p. 1.

les conditions prévues par le présent règlement, sans préjudice du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2892/77 du Conseil, du 19 décembre 1977, portant application, pour les ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée, de la décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés ⁽²⁾.

Article 2

Pour l'application du présent règlement, un droit est constaté dès que la créance correspondante a été dûment établie par le service ou l'organisme compétent de l'État membre.

Lorsqu'il y a lieu de procéder à une rectification d'une constatation effectuée conformément au premier alinéa, le service ou l'organisme compétent de l'État membre procède à une nouvelle constatation.

Article 3

Les États membres prennent toutes mesures utiles pour que les pièces justificatives se rapportant à la constatation et à la mise à disposition des ressources propres soient conservées pendant au moins trois années civiles à compter de la fin de l'année à laquelle ces pièces justificatives se réfèrent.

Article 4

1. Chaque État membre communique à la Commission, sur demande de celle-ci :

- a) la dénomination des services ou organismes responsables de la constatation des ressources propres et, le cas échéant, leur statut ;
- b) les dispositions législatives, réglementaires, administratives et comptables de caractère général relatives à la constatation et à la mise à la disposition de la Commission des ressources propres.

2. La Commission communique aux autres États membres, sur leur demande, les renseignements visés au paragraphe 1.

Article 5

Chaque État membre établit annuellement un compte récapitulatif, assorti d'un rapport relatif à la constatation et au contrôle des ressources propres, et le transmet à la Commission avant le 1^{er} juillet de l'année qui suit l'exercice en question.

⁽²⁾ Voir p. 8 du présent Journal officiel.

Article 6

Le taux visé à l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa de la décision du 21 avril 1970 est fixé par le budget des Communautés. Il est exprimé par un chiffre arrondi à la quatrième décimale et calculé en pourcentage de l'assiette prévisionnelle de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de manière à couvrir intégralement la partie du budget qui n'est pas financée par les droits de douane, les prélèvements agricoles, les recettes diverses et, le cas échéant, les contributions financières basées sur le produit national brut (PNB).

TITRE II

Comptabilisation des ressources propres*Article 7*

1. Une comptabilité des ressources propres est tenue auprès du Trésor de chaque État membre ou de l'organisme désigné par chaque État membre et ventilée par nature de ressources.

2. Les droits constatés sont repris dans la comptabilité au plus tard le 20 du deuxième mois suivant celui au cours duquel le droit a été constaté.

Toutefois, les ressources TVA sont reprises dans cette comptabilité :

- le premier jour ouvrable de chaque mois, à raison du douzième visé par l'article 10 paragraphe 3,
- annuellement en ce qui concerne le solde prévu à l'article 10 paragraphe 4.

3. Chaque État membre transmet à la Commission un relevé mensuel de sa comptabilité.

Article 8

Les nouvelles constatations effectuées en application de l'article 2 deuxième alinéa sont reprises dans le relevé mensuel correspondant à la date de ces constatations et portées en augmentation ou en diminution du montant total des droits constatés.

TITRE III

Mise à disposition des ressources propres*Article 9*

1. Le montant des ressources propres constatées est inscrit par chaque État membre au crédit du

compte ouvert à cet effet au nom de la Commission auprès de son Trésor ou de l'organisme qu'il a désigné.

Toutefois, les ressources TVA et, le cas échéant, les contributions financières basées sur le produit national brut sont inscrites selon les modalités prévues à l'article 10 paragraphes 3 et 4.

Ce compte est tenu sans aucun frais.

2. Chaque montant est inscrit en brut. Dans les trente jours suivant la notification de chaque inscription, la Commission émet un ordre de virement en faveur de l'État membre pour les montants correspondant au remboursement forfaitaire des frais de perception visé à l'article 3 paragraphe 1 cinquième alinéa de la décision du 21 avril 1970.

3. Les sommes inscrites sont converties par la Commission et reprises dans sa comptabilité en unités de compte européennes (UCE) sur la base des cotations du dernier jour correspondant au délai prévu pour l'inscription ou du premier jour précédent où des cotations sont disponibles.

Article 10

1. L'inscription visée à l'article 9 paragraphe 1 intervient au plus tard le 20 du deuxième mois suivant celui au cours duquel le droit a été constaté.

2. En cas de besoin, les États membres peuvent être invités par la Commission à anticiper d'un mois l'inscription des ressources autres que les ressources TVA sur la base des renseignements dont ils disposent au 15 du même mois.

La régularisation de chaque inscription anticipée est effectuée le mois suivant, lors de l'inscription mentionnée au paragraphe 1. Elle consiste dans l'inscription négative d'un montant égal à celui qui a fait l'objet de l'inscription anticipée.

3. Toutefois, l'inscription des ressources TVA ou, le cas échéant, des contributions financières basées sur le produit national brut intervient le premier jour ouvrable de chaque mois, et ce à raison d'un douzième des sommes résultant à ce titre du budget.

Toute modification du taux de la taxe sur la valeur ajoutée ou, le cas échéant, des contributions financières basées sur le produit national brut est motivée par l'arrêt définitif d'un budget rectificatif ou supplémentaire et donne lieu au rajustement des douzièmes inscrits depuis le début de l'exercice.

Ce rajustement intervient lors de la première inscription suivant l'arrêt définitif du budget rectificatif ou supplémentaire.

Le douzième relatif à l'inscription du mois de janvier de chaque exercice est calculé sur la base des sommes

prévues par le projet de budget ; la régularisation de ce montant intervient à l'occasion de l'inscription relative au mois suivant. Lorsque le budget n'est pas arrêté définitivement avant le début de l'exercice, le calcul des douzièmes se fait également sur la base des sommes prévues par le projet du budget ; la régularisation intervient alors au moment de la première échéance suivant l'arrêt définitif du budget.

4. Sur la base du relevé annuel des ressources TVA prévu à l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2892/77, chaque État membre est débité du montant qui résulte des données figurant dans ledit relevé par application du taux retenu pour l'exercice précédent et crédité des douze inscriptions intervenues au cours de cet exercice. La Commission établit le solde et le communique aux États membres en temps utile pour que ces derniers puissent l'inscrire au compte visé à l'article 9 paragraphe 1 du présent règlement le premier jour ouvrable du mois d'août de la même année.

5. À partir du 1^{er} janvier 1979, les États membres qui ont inscrit au cours de l'exercice précédent des contributions financières basées sur le produit national brut procèdent aux échéances indiquées au paragraphe 3 et, selon la même méthode, à un ajustement des dites contributions de façon à rétablir, compte tenu du produit effectif des ressources TVA, la répartition initiale existant dans le budget entre ces dernières et les contributions financières basées sur le produit national brut.

6. Les opérations indiquées aux paragraphes 4 et 5 constituent des modifications des recettes de l'exercice au cours duquel elles interviennent.

Article 11

Tout retard dans les inscriptions au compte visé à l'article 9 paragraphe 1 donne lieu au paiement, par l'État membre concerné, d'un intérêt dont le taux est égal au taux d'escompte le plus élevé dans les États membres appliqué au jour de l'échéance. Ce taux est augmenté de 0,25 point par mois de retard. Le taux ainsi augmenté est applicable à toute la période du retard.

TITRE IV

Gestion de la trésorerie

Article 12

1. La Commission dispose des sommes inscrites au crédit des comptes visés à l'article 9 paragraphe 1

dans la mesure nécessaire pour couvrir ses besoins de trésorerie découlant de l'exécution du budget.

2. Lorsque les besoins de trésorerie excèdent les avoirs des comptes, la Commission peut effectuer des prélèvements au-delà de l'ensemble de ces avoirs. Dans ce cas, elle informe préalablement les États membres des dépassements prévisibles.

3. La différence entre les avoirs globaux et les besoins de trésorerie est répartie entre les États membres et ce, dans toute la mesure du possible, proportionnellement à la prévision des recettes du budget en provenance de chacun d'eux.

4. Les ordres et instructions qu'elle transmet au Trésor ou à l'administration compétente de chaque État membre sont exécutés dans les meilleurs délais.

TITRE V

Modalités d'application de l'article 4 paragraphes 2 et 3 de la décision du 21 avril 1970

Article 13

1. Le présent article s'applique dans la mesure où il est nécessaire de recourir aux dérogations provisoires prévues à l'article 4 paragraphes 2 et 3 de la décision du 21 avril 1970.

2. Le produit national brut aux prix du marché est calculé sur la base des statistiques établies par l'Office statistique des Communautés européennes et correspondant, pour chaque État membre, à la moyenne arithmétique des trois premières années de la période quinquennale précédant l'exercice pour lequel il est fait application de l'article 4 paragraphes 2 et 3 de la décision du 21 avril 1970.

3. Le produit national brut de chaque année de référence est établi en unités de compte européennes sur la base du taux moyen de l'unité de compte européenne de l'année prise en considération.

4. Tant que la dérogation prévue à l'article 4 paragraphe 2 de la décision du 21 avril 1970 s'applique pour un ou plusieurs États membres, la Commission fixe, dans son avant-projet de budget, le pourcentage prévisionnel de couverture du budget qui correspond aux contributions financières de ces États membres, en fonction de la quote-part de leur produit national brut par rapport à la somme des produits nationaux bruts des États membres, et établit le taux de la taxe sur la valeur ajoutée correspondant à la couverture résiduaire assurée par les autres États membres. Ces données sont approuvées selon la procédure budgétaire.

Article 14

Au sens du présent règlement :

- a) le produit national brut aux prix du marché est égal au produit intérieur brut aux prix du marché, augmenté de la rémunération des salariés et des revenus de la propriété et de l'entreprise reçus du reste du monde et diminué des flux correspondants versés au reste du monde ;
- b) le produit intérieur brut aux prix du marché, qui représente le résultat final de l'activité de production des unités productrices résidentes, correspond à la production totale de biens et de services de l'économie, diminuée de la consommation intermédiaire totale et augmentée des impôts liés à l'importation.

TITRE VI

Modalités d'application de l'article 4 paragraphe 5 de la décision du 21 avril 1970

Article 15

Pour l'application de l'article 4 paragraphe 5 de la décision du 21 avril 1970, le solde d'un exercice est constitué par la différence entre :

- l'ensemble des recettes perçues au titre de cet exercice
- et
- le montant des paiements effectués sur les crédits de cet exercice, augmenté du montant des crédits du même exercice maintenus en application des articles 6 et 95 du règlement financier.

Cette différence est augmentée ou diminuée du montant net qui résulte des annulations de crédits maintenus provenant des exercices antérieurs et des dépassements, en paiement, desdits crédits, dus aux modifications des taux de change intervenues entre l'établissement du montant des crédits maintenus et leur utilisation.

En outre, le solde de l'exercice 1978 est augmenté de l'excédent ou diminué du déficit qui apparaît lors de la réévaluation, le 1^{er} janvier 1978, en unités de compte européennes, du bilan établi le 31 décembre 1977 en unités de compte.

Article 16

1. Avant la fin du mois d'octobre de chaque exercice, la Commission procède, sur la base des données qu'elle possède à cette époque, à une estimation du niveau des perceptions de ressources propres de l'année entière.

Lorsque des différences importantes apparaissent, par rapport aux prévisions initiales, elles font l'objet d'une lettre rectificative au projet de budget de l'exercice suivant.

2. Lors des opérations visées à l'article 10 paragraphes 4 et 5, la prévision des recettes figurant au budget de l'exercice en cours est augmentée ou diminuée, au moyen d'un budget rectificatif, des différences résultant de ces opérations.

TITRE VII

Dispositions relatives au contrôle

Article 17

1. Les États membres sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les montants correspondant aux droits constatés conformément aux articles 1^{er} et 2 soient mis à la disposition de la Commission dans les conditions prévues par le présent règlement.

2. Les États membres ne sont dispensés de mettre à la disposition de la Commission les montants correspondants aux droits constatés que si le recouvrement n'a pu être effectué pour des raisons de force majeure.

3. Les États membres font connaître semestriellement à la Commission, le cas échéant dans le cadre des procédures existantes, les données globales et les questions de principe relatives aux problèmes les plus importants soulevés, notamment sur le plan contentieux, par l'application du présent règlement.

Article 18

1. Les États membres procèdent aux vérifications et enquêtes relatives à la constatation et à la mise à disposition des ressources propres. La Commission exerce ses compétences dans les conditions prévues au présent article.

2. Dans ce cadre, les États membres:

- procèdent aux contrôles supplémentaires que la Commission peut leur demander par une demande motivée,
- associent la Commission, à sa demande, aux contrôles qu'ils effectuent.

Les États membres prennent toutes les mesures de nature à faciliter ces contrôles. Lorsque la Commission est associée à ces derniers, les États membres tiennent à sa disposition les pièces justificatives visées

à l'article 3. En vue de limiter autant que possible les contrôles supplémentaires, et pour des cas spécifiques, la Commission peut demander la communication de certaines pièces.

3. Les contrôles visés aux paragraphes 1 et 2 ne préjugent pas :

- a) des contrôles effectués par les États membres conformément à leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives ;
- b) des mesures prévues aux articles 206, 206 *bis* et 206 *ter* du traité instituant la Communauté économique européenne et aux articles 180, 180 *bis* et 180 *ter* du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ;
- c) des contrôles organisés en vertu de l'article 209 sous c) du traité instituant la Communauté économique européenne et de l'article 183 sous c) du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

4. Périodiquement, la Commission fait rapport à l'Assemblée et au Conseil sur le fonctionnement du système de contrôle.

Article 19

Les dispositions du droit communautaire applicables aux domaines visés à l'article 2 premier alinéa de la décision du 21 avril 1970, notamment en ce qui concerne la nomenclature, l'origine, la valeur en douane, le transit communautaire et le perfectionnement actif, sont appliquées pour la constatation des ressources propres par les autorités compétentes des États membres.

TITRE VIII

Dispositions relatives au comité consultatif des ressources propres

Article 20

1. Il est institué un comité consultatif des ressources propres, ci-après dénommé « comité ».
2. Le comité est composé de représentants des États membres et de la Commission. Chaque État

membre est représenté au sein du comité par cinq fonctionnaires au plus.

Le comité est présidé par un représentant de la Commission.

Le secrétariat du comité est assuré par les services de la Commission.

3. Le comité établit son règlement intérieur.

Article 21

Le comité procède à l'examen des questions qui sont évoquées par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre, et qui portent sur l'application du présent règlement, notamment en ce qui concerne :

- a) les informations et communications prévues à l'article 4 paragraphe 1 sous b), à l'article 5 et à l'article 18 paragraphe 3 ;
- b) les cas de force majeure visés à l'article 18 paragraphe 2 ;
- c) les contrôles et examens prévus à l'article 19 paragraphe 2.

TITRE IX

Dispositions finales

Article 22

La Commission présente, avant le 30 septembre 1979, un rapport sur l'application du présent règlement ainsi que, le cas échéant, des propositions de modifications de ce dernier.

Article 23

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, arrête en tant que de besoin les modalités d'application du présent règlement.

Article 24

Le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2/71 est abrogé avec effet au 1^{er} janvier 1978. Les références faites à ce règlement doivent s'entendre comme faites au présent règlement.

Article 25

Pour l'exercice 1978, les délais prévus à l'article 5 et à l'article 10 paragraphe 4 sont prorogés jusqu'au 1^{er} septembre 1979 et jusqu'au premier jour ouvrable du mois d'octobre 1979, respectivement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1977.

Article 26

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à compter de l'exercice 1978.

Par le Conseil

Le président

G. GEENS

RÈGLEMENT (CEE, Euratom, CECA) N° 2892/77 DU CONSEIL

du 19 décembre 1977

portant application, pour les ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée, de la décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu la décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

vu l'avis de la Cour des comptes,

considérant que la décision du 21 avril 1970 prévoit que le Conseil arrête les dispositions relatives au contrôle ainsi qu'à la mise à la disposition de la Commission et au versement des ressources propres, de même que les modalités d'application de l'article 4 de ladite décision ;

considérant que l'article 4 de la décision du 21 avril 1970 prévoit que les ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée, ci-après dénommées « ressources TVA », sont obtenues par l'application d'un taux qui ne peut dépasser 1 % à une assiette déterminée d'une manière uniforme pour les États membres selon des règles communautaires ; que ces règles communautaires ont été arrêtées dans la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme ⁽³⁾ ; que, aux termes de ladite directive, entrent dans le champ d'application de la perception des ressources TVA toutes les opérations imposables visées à l'article 2 de cette directive, à l'exception des opérations exonérées conformément aux articles 13 à 16 de la même directive ;

considérant qu'il convient dès lors que la base des ressources TVA soit déterminée à partir de ces opérations imposables ; qu'il est ensuite nécessaire d'arrêter les modalités de détermination de cette base ;

considérant qu'il est nécessaire d'aboutir à un régime uniforme de perception des ressources TVA ; qu'il convient toutefois de préparer l'instauration de ce régime ; qu'il est à cet effet opportun de limiter la durée d'application du présent règlement à une pé-

riode transitoire de cinq ans ; qu'il convient de laisser aux États membres au cours de cette période transitoire le choix entre deux méthodes pour la détermination de la base de perception de ces ressources ; qu'il y a lieu de fixer le contenu et les modalités de mise en vigueur du régime uniforme définitif au terme de cette période ;

considérant qu'il convient, dans des cas déterminés, d'autoriser les États membres à s'écarter des règles générales posées par le présent règlement ; qu'il importe de prévoir une procédure communautaire à cet effet ;

considérant qu'il convient de contrôler l'application qui sera faite par les États membres de certaines dispositions du présent règlement, qui comporte une marge appréciable de discrétion ; qu'il importe de prévoir une procédure communautaire à cet effet ;

considérant que, eu égard à la complexité des problèmes que peut poser l'application du présent règlement, il apparaît nécessaire d'organiser une collaboration étroite entre les États membres et la Commission et de prévoir à cet effet que ces problèmes soient examinés au sein du comité des ressources propres visé à l'article 20 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2891/77 du Conseil, du 19 décembre 1977, portant application de la décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés ⁽⁴⁾ ;

considérant que le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2891/77 fixe les modalités qui régissent la comptabilisation, le versement et le contrôle des ressources propres ; qu'il convient de prévoir dans le présent règlement des dispositions spécifiques concernant les ressources TVA,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Les ressources TVA résultent de l'application du taux communautaire fixé dans le cadre de la procédure

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 19.

⁽²⁾ JO n° C 163 du 11. 7. 1977, p. 62, JO n° C 266 du 7. 11. 1977, p. 50.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 1.

⁽⁴⁾ Voir p. 1 du présent Journal officiel.

budgétaire à la base déterminée conformément au présent règlement.

Dans le cas d'une modification de ce taux en cours d'exercice à l'occasion d'un budget supplémentaire et/ou rectificatif, le taux modifié s'applique à la totalité de la base des ressources TVA concernant le même exercice.

TITRE II

CHAMP D'APPLICATION

Article 2

1. La base des ressources TVA est déterminée à partir des opérations imposables visées à l'article 2 de la directive 77/388/CEE, à l'exception des opérations exonérées conformément aux articles 13 à 16 de ladite directive.

2. Pour l'application du paragraphe 1, doivent être prises en compte pour la détermination des ressources TVA :

- les opérations faisant l'objet, conformément à l'article 28 paragraphe 2 de la directive 77/388/CEE, d'une exonération avec remboursement des taxes payées au stade antérieur,
- les opérations que les États membres continuent à taxer en vertu de l'article 28 paragraphe 3 sous a) de la directive 77/388/CEE,
- les opérations que les États membres continuent à exonérer en vertu de l'article 28 paragraphe 3 sous b) de la directive 77/388/CEE,
- les opérations qui sont taxées en vertu d'un droit d'option accordé aux assujettis par les États membres en vertu de l'article 28 paragraphe 3 sous c) de la directive 77/388/CEE.

3. Par dérogation au paragraphe 1, ne sont pas prises en compte pour la détermination des ressources TVA les opérations effectuées par les assujettis dont le chiffre d'affaires annuel, déterminé suivant les règles prévues à l'article 24 paragraphe 4 de la directive 77/388/CEE, n'excède pas un montant de 10 000 unités de compte européennes, déterminé selon la conversion prévue par l'article 31 paragraphe 2 de ladite directive.

TITRE III

MÉTHODES DE CALCUL

Article 3

Modalités de détermination de la base de perception

Pour la détermination de la base de perception des ressources TVA relative à un exercice, les États mem-

bres appliquent soit la méthode définie à la section A, soit la méthode définie à la section B.

Avant le 31 décembre 1977, les États membres informent la Commission de la méthode qu'ils entendent appliquer.

Au cas où les États membres envisagent de changer de méthode, ils informent la Commission de leur décision et de ses motifs avant le 1^{er} octobre de l'année précédant l'exercice au cours duquel l'autre méthode serait appliquée.

La Commission communique aux États membres les informations visées aux deuxième et troisième alinéas.

Section A

MODALITÉS DE DÉTERMINATION SELON LA MÉTHODE DÉCLARATIVE

Article 4

1. La base des ressources TVA est constituée par la différence entre :

- le total des bases d'imposition des opérations à prendre en compte en vertu de l'article 2, telles que ces bases sont définies à l'article 11 de la directive 77/388/CEE,
- et le total des bases d'imposition qui correspondent aux taxes qui sont déductibles conformément à l'article 17 de ladite directive par les assujettis autres que ceux visés à l'article 2 paragraphe 3.

2. Pour l'application de l'article 2 paragraphe 2 premier tiret, la base des ressources TVA relative aux opérations visées à l'article 28 paragraphe 2 de la directive 77/388/CEE est déterminée à partir des bases qui auraient été imposées à défaut de cette disposition.

3. Sans préjudice de l'article 9, les données relatives aux bases d'imposition visées ci-dessus sont tirées des déclarations des assujettis établies conformément à l'article 22 paragraphe 4 de la directive 77/388/CEE ou de celles des redevables de la taxe à l'importation établies conformément à l'article 23 de ladite directive ou, à défaut de déclaration, en raison de la carence d'un assujetti, des impositions effectuées d'office par l'administration nationale compétente.

Article 5

1. La base des ressources TVA afférente aux opérations imposables des producteurs agricoles qui sont assujettis au régime commun forfaitaire prévu à l'arti-

cle 25 de la directive 77/388/CEE est constituée par la valeur ajoutée calculée par les États membres conformément à l'annexe C de ladite directive.

La base des ressources TVA doit être diminuée du montant des opérations effectuées par les agriculteurs au titre desquelles :

- a) ils obtiennent le versement des compensations forfaitaires, conformément à l'article 25 paragraphe 6 sous b) de la directive 77/388/CEE,
- ou
- b) ils n'obtiennent aucune compensation forfaitaire en vertu de la faculté des États membres de réduire les pourcentages forfaitaires de compensation jusqu'au niveau zéro, conformément à l'article 25 paragraphe 3 premier alinéa de ladite directive.

Le deuxième alinéa n'est pas applicable au montant des opérations grevées d'une taxe sur la valeur ajoutée qui n'est pas déductible par le preneur.

2. En ce qui concerne les opérations visées à l'article 24 paragraphe 1 de la directive 77/388/CEE, la base des ressources TVA sera déterminée à partir des déclarations à fournir par les assujettis conformément à l'article 22 de ladite directive et, à défaut de déclarations ou lorsque celles-ci ne contiennent pas les informations nécessaires, à partir de données adéquates telles que d'autres déclarations fiscales, des comptabilités à l'échelle professionnelle et des séries statistiques complètes.

3. Sans préjudice des cas visés au paragraphe 2, lorsque les informations figurant sur les déclarations des assujettis ne permettent pas de déterminer avec précision la base des ressources TVA, les États membres peuvent être autorisés, suivant la procédure prévue à l'article 13 :

- a) soit à accepter, sans modification, les informations figurant sur les déclarations lorsque la marge d'erreur résultant de leur utilisation pour la détermination de la base des ressources TVA est négligeable ;
- b) soit, en cas de marge d'erreur non négligeable, à appliquer aux informations tirées des déclarations un correctif calculé à partir de données appropriées pour parvenir à une détermination de la base des ressources TVA ne comportant qu'une marge d'erreur négligeable.

Section B

MODALITÉS DE DÉTERMINATION SELON LA MÉTHODE DES RECETTES

Article 6

Pour une année déterminée, et sans préjudice de l'article 9, la base des ressources TVA est calculée en

divisant le total des recettes nettes de la taxe sur la valeur ajoutée encaissées par l'État membre par le taux, exprimé en une fraction, auquel la taxe sur la valeur ajoutée est perçue pendant cette même année.

Si plusieurs taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont appliqués dans un État membre, le total des recettes nettes de la taxe sur la valeur ajoutée encaissées est divisé par le taux moyen pondéré de la taxe sur la valeur ajoutée, exprimé en une fraction. Dans ce cas, l'État membre détermine le taux moyen pondéré, calculé à la quatrième décimale, en appliquant la méthode commune de calcul définie à l'article 7.

Article 7

1. Pour le calcul de la pondération des différents taux visé à l'article 6, l'État membre répartit par taux de la taxe sur la valeur ajoutée appliqué toutes les opérations qui sont imposables selon sa législation nationale et qui, compte tenu de l'article 17 de la directive 77/388/CEE, sont grevées d'une taxe sur la valeur ajoutée qui n'est pas déductible par le preneur.

Lors de cette répartition par taux, une distinction est faite entre les catégories suivantes :

- la consommation finale des ménages sur le territoire visé à l'article 3 de la directive 77/388/CEE pour l'État membre concerné et la consommation collective des administrations privées,
- les achats courants des administrations publiques,
- la formation brute de capital fixe des administrations publiques,
- la formation brute de capital fixe des autres secteurs, dans la mesure où elle est grevée d'une taxe sur la valeur ajoutée non déductible,
- la consommation intermédiaire, dans la mesure où elle est grevée d'une taxe sur la valeur ajoutée non déductible.

Les opérations faisant l'objet, conformément à l'article 28 paragraphe 2 de la directive 77/388/CEE, d'une exonération avec remboursement des taxes payées au stade antérieur sont considérées comme des opérations imposables à un taux de 0 %.

2. Cette répartition par taux appliqué et par catégorie est déterminée au moyen de données tirées des comptes nationaux, conformément au système européen des comptes économiques intégrés, et ventilées, au besoin, à l'aide de données appropriées. Les comptes nationaux en question sont ceux relatifs à la pénultième année précédant l'exercice budgétaire pour lequel il y a lieu de calculer la base des ressources TVA.

3. La pondération de chaque taux appliqué est alors égale au rapport entre, d'une part, la valeur des opérations relatives à ce taux et, d'autre part, la valeur totale de l'ensemble des opérations.

4. L'État membre qui, au cours d'un exercice, modifie le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à toutes ou à certaines opérations ou le régime fiscal de certaines opérations, calcule, en temps utile, le nouveau taux moyen. Ce nouveau taux moyen est appliqué aux recettes provenant de l'application du taux ou du régime modifié.

Article 8

1. Pour l'application de l'article 6, les États membres ajoutent, s'il y a lieu, aux recettes encaissées, un montant correspondant au total des taxes non perçues en raison des atténuations dégressives de la taxe, accordées en vertu de l'article 24 paragraphe 2 de la directive 77/388/CEE.

2. Les recettes encaissées par un État membre sont diminuées d'un montant correspondant au total des taxes en amont, à l'exception de celles en rapport avec l'autoconsommation et les ventes directes aux consommateurs finals, que les agriculteurs forfaitaires n'ont pas récupérées en vertu de l'application, par cet État membre, de la faculté de réduire les pourcentages forfaitaires de compensation applicable aux opérations effectuées par les agriculteurs forfaitaires, conformément à l'article 25 paragraphe 3 de la directive 77/388/CEE.

Section C

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 9

1. Pour l'application de l'article 2 paragraphe 1 aux opérations effectuées par les assujettis dont le chiffre d'affaires annuel excède 10 000 unités de compte européennes mais qui bénéficient d'une franchise en vertu de l'article 24 paragraphe 2 de la directive 77/388/CEE, ainsi qu'aux cas visés au paragraphe 2 du présent article, les États membres déterminent la base des ressources TVA à partir des déclarations à fournir par les assujettis, conformément à l'article 22 de ladite directive et, à défaut, de déclarations ou lorsque celles-ci ne contiennent pas les informations nécessaires, à partir de données adéquates telles que d'autres déclarations fiscales, des comptabilités à l'échelle professionnelle et des séries statistiques complètes.

2. Pour l'application de l'article 2 paragraphe 2 deuxième, troisième et quatrième tirets :

- pour les opérations énumérées à l'annexe E de la directive 77/388/CEE que les États membres continuent à taxer en vertu de l'article 28 paragraphe 3 sous a) de ladite directive, les États membres calculent la base des ressources TVA comme si ces opérations étaient exonérées,
- pour les opérations énumérées à l'annexe F de la directive 77/388/CEE que les États membres continuent à exonérer en vertu de l'article 28 paragraphe 3 sous b) de ladite directive, les États membres calculent la base des ressources TVA comme si ces opérations étaient taxées,
- pour les opérations visées à l'annexe G paragraphe 2 sous a) et paragraphe 2 de la directive 77/388/CEE, et qui sont taxées en vertu d'une option accordée aux assujettis par les États membres conformément à l'article 28 paragraphe 3 sous c) de ladite directive, les États membres calculent la base des ressources TVA comme si ces opérations étaient exonérées.

3. Un État membre peut être autorisé, suivant la procédure prévue à l'article 13 :

- soit à ne pas tenir compte pour le calcul de la base des ressources TVA
 - a) d'une ou de plusieurs catégories d'opérations énumérées aux annexes E, F et G de la directive 77/388/CEE et auxquelles s'applique le paragraphe 2 du présent article,
 - b) des taxes non perçues en raison des atténuations dégressives de la taxe accordées en vertu de l'article 24 paragraphe 2 de la directive 77/388/CEE ;
- soit à calculer la base des ressources TVA dans les cas visés aux points a) et b) en utilisant des estimations approximatives,

lorsqu'un calcul précis de la base des ressources TVA dans ces cas serait de nature à entraîner des charges administratives injustifiées par rapport à l'incidence des opérations en question sur la base totale des ressources TVA de cet État membre.

Sans préjudice du premier alinéa, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les modalités d'application du présent paragraphe.

4. Lorsqu'un État membre fait usage de l'article 17 paragraphe 6 deuxième alinéa et paragraphe 7 de la directive 77/388/CEE pour restreindre l'exercice des droits à déduction, la base des ressources TVA peut

être déterminée comme si l'exercice du droit à déduction n'avait pas été restreint.

5. Dans le cas de remboursements de la taxe accordés par un État membre en application de l'article 6 de la directive 69/169/CEE du Conseil, du 28 mai 1969, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux franchises des taxes sur le chiffre d'affaires et des accises perçues à l'importation dans le trafic international de voyageurs ⁽¹⁾, modifiée par la directive 72/230/CEE ⁽²⁾, la base des ressources TVA est diminuée, s'il y a lieu, du montant de la base d'imposition des opérations qui donnent lieu à ces remboursements.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES À LA COMPTABILISATION ET À LA MISE À LA DISPOSITION

Article 10

1. Avant le 1^{er} juillet, les États membres transmettent à la Commission un relevé indiquant le montant définitif total de la base afférente aux opérations dont la taxe est devenue exigible, conformément à l'article 10 de la directive 77/388/CEE, au cours de l'année civile précédente et à laquelle le taux visé à l'article 4 paragraphe 1 de la décision du 21 avril 1970 doit être appliqué.

Ce relevé fait apparaître, de manière distincte, les ressources TVA provenant des opérations visées à l'article 5 paragraphes 1, 2 et 3, à l'article 8 et à l'article 9 paragraphes 1 à 4 du présent règlement.

Pour l'exercice 1978, le délai prévu ci-dessus est prorogé jusqu'au 1^{er} septembre 1979.

2. Par dérogation au paragraphe 1 premier alinéa :

- les États membres qui appliquent la méthode prévue au titre III, section A, peuvent calculer la base des ressources TVA afférente aux opérations dont la taxe est devenue exigible, conformément à l'article 10 de la directive 77/388/CEE, au cours d'une année civile déterminée, à partir des déclarations des assujettis ou des redevables de la taxe établies conformément à l'article 22 paragraphe 4 et à l'article 23 de ladite directive, déposées au cours de l'année civile considérée ou d'une autre période continue de douze mois à déterminer par les États membres,
- les États membres qui appliquent la méthode prévue au titre III, section B, peuvent calculer la

base des ressources TVA afférente aux opérations dont la taxe est devenue exigible, conformément à l'article 10 de la directive 77/388/CEE, au cours d'une année civile déterminée, à partir du total des recettes nettes de la taxe sur la valeur ajoutée encaissées au cours de l'année civile considérée ou d'une autre période continue de douze mois à déterminer par les États membres.

L'État membre qui entend faire usage de la faculté visée au premier alinéa communique sa décision à la Commission qui en informe le comité visé à l'article 13.

Il est entendu que cette faculté ne peut, en aucun cas, remettre en cause le délai prévu au paragraphe 1.

3. Toute rectification de la base est imputable à l'exercice au cours duquel elle intervient.

4. Chaque année, avant le 30 avril, les États membres transmettent à la Commission une estimation de la base des ressources TVA pour l'exercice suivant.

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE

Article 11

1. En ce qui concerne l'exercice 1978, les États membres informent la Commission, dès que possible et au plus tard le 30 avril 1978, des solutions qu'ils envisagent de retenir pour déterminer la base des ressources TVA relative à chacune des catégories d'opérations visées à l'article 5 paragraphes 2 et 3, à l'article 8 et à l'article 9 paragraphes 1 à 4, en indiquant, le cas échéant, la nature des données qu'ils considèrent comme adéquates, ainsi qu'une estimation de la valeur de l'assiette correspondant à chacune de ces catégories d'opérations.

En ce qui concerne les exercices suivants, les États membres, avant le 30 avril, informent la Commission des modifications qu'ils envisagent d'apporter aux solutions mentionnées ci-dessus et fournissent une estimation de la valeur de l'assiette correspondant à chacune des catégories d'opérations visées à l'article 5 paragraphes 2 et 3, à l'article 8 et à l'article 9 paragraphes 1 à 4.

La Commission communique aux autres États membres, dans un délai de trente jours, les informations visées ci-dessus qu'elle reçoit de chaque État membre.

2. La Commission examine, en liaison avec l'administration nationale compétente, les solutions envisagées au regard de l'application de l'article 5 para-

⁽¹⁾ JO n° L 133 du 4. 6. 1969, p. 6.

⁽²⁾ JO n° L 139 du 17. 6. 1972, p. 28.

graphe 2, de l'article 8 et de l'article 9 paragraphes 1, 2 et 4.

Article 12

1. En ce qui concerne les ressources TVA, les contrôles de la Commission s'exercent auprès des administrations compétentes dans les États membres. Dans le cadre de ces contrôles, la Commission s'assure particulièrement de la régularité des opérations de centralisation de l'assiette et de la détermination du taux moyen pondéré visée aux articles 6 et 7 ainsi que du montant total des recettes nettes de la taxe sur la valeur ajoutée perçues ; elle s'assure également du respect du caractère adéquat des données retenues et de la conformité au présent règlement des calculs effectués en vue de déterminer le montant des ressources TVA provenant des opérations visées à l'article 5 paragraphes 2 et 3, à l'article 8 et à l'article 9 paragraphes 1 à 4.

2. Le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 165/74 du Conseil, du 21 janvier 1974, portant détermination des pouvoirs et obligations des agents mandatés par la Commission en vertu de l'article 14 paragraphe 5 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2/71⁽¹⁾, s'applique au contrôle des ressources TVA. Pour l'application de l'article 5 dudit règlement, il est entendu que les informations qui y sont visées ne peuvent être communiquées qu'aux personnes qui, en vertu de leurs fonctions relatives à la mise à la disposition et au contrôle des ressources TVA, doivent en avoir connaissance.

Article 13

1. Le comité visé à l'article 20 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2891/77, ci-après dénommé « comité », examine régulièrement, à l'initiative de la Commission ou à la demande d'un État membre, les problèmes posés par l'application du présent règlement.

2. L'État membre qui sollicite l'autorisation prévue à l'article 5 paragraphe 3 ou à l'article 9 paragraphe 3 adresse sa demande à la Commission dès que possible et, au plus tard, le 30 avril de l'exercice à partir duquel l'autorisation doit s'appliquer.

Le représentant de la Commission soumet au comité, dès que possible et au plus tard soixante jours après réception de la demande, un projet de décision à prendre. Le comité délibère dans un délai que le président peut lui fixer en fonction de l'urgence. Les avis des membres du comité sont consignés dans un rapport qui est approuvé par le comité dans un délai de

soixante jours à compter de la communication au comité du projet de décision.

Avant l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'approbation de ce rapport, la Commission arrête une décision qu'elle communique aux États membres et qui est applicable à l'expiration d'un délai de trente jours si aucun État membre n'a saisi le Conseil au cours de ce délai.

Sur demande d'un État membre, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut réformer la décision de la Commission.

La décision de la Commission est applicable à l'expiration d'un délai de soixante jours à compter du jour de la saisine du Conseil si celui-ci n'a pas statué dans ce délai.

3. À l'initiative de la Commission ou à la demande d'un État membre, le comité examine les solutions visées à l'article 11 paragraphe 2.

Si le comité n'a pas été convoqué dans un délai de cent vingt jours suivant la communication des informations visées à l'article 11 paragraphe 1 troisième alinéa ou si, après examen par le comité, il ne subsiste pas de divergences, la solution envisagée par l'État membre est d'application.

Si, à la suite de l'examen prévu au premier alinéa, des divergences apparaissent quant aux solutions choisies, le comité en délibère dans un délai que le président peut lui fixer en fonction de l'urgence et en tout cas dans un délai de soixante jours à compter de cet examen. Les avis des membres sont consignés dans un rapport qui est approuvé par le comité dans un délai de cent vingt jours à compter du même examen.

Avant l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'approbation de ce rapport, la Commission arrête une décision qu'elle communique aux États membres et qui est applicable à l'expiration d'un délai de trente jours si aucun État membre n'a saisi le Conseil au cours de ce délai.

Sur demande d'un État membre, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut réformer la décision de la Commission.

La décision de la Commission est applicable à l'expiration d'un délai de soixante jours à compter du jour de la saisine du Conseil si celui-ci n'a pas statué dans ce délai.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 14

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

(1) JO n° L 20 du 24. 1. 1974, p. 1.

Il est applicable à compter du 1^{er} janvier 1978 durant une période transitoire prenant fin le 31 décembre 1982.

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, arrête, avant le 30 juin 1982, les dispositions relatives au régime uniforme définitif de perception des ressources TVA ainsi que les modalités de mise en vigueur de ce régime.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1977.

Par le Conseil

Le président

G. GEENS

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 19 décembre 1977

concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des États membres dans le domaine des impôts directs

(77/799/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que la pratique de la fraude et de l'évasion fiscales par-delà les frontières des États membres conduit à des pertes budgétaires et à des entorses au principe de la justice fiscale et qu'elle est susceptible de provoquer des distorsions dans les mouvements de capitaux et dans les conditions de concurrence, qu'elle affecte donc le fonctionnement du marché commun ;

considérant que le Conseil a, pour ces raisons, adopté, le 10 février 1975, une résolution relative aux mesures à prendre par la Communauté dans le domaine de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales internationales ⁽³⁾ ;

considérant que, compte tenu du caractère international de ce problème, les mesures nationales, dont les

effets ne s'étendent pas au-delà des frontières d'un État, sont insuffisantes et que la collaboration entre administrations, sur la base d'accords bilatéraux, est également incapable de faire face aux formes nouvelles de fraude et d'évasion fiscales, qui prennent de plus en plus un caractère multinational ;

considérant qu'il convient dès lors de renforcer la collaboration entre administrations fiscales à l'intérieur de la Communauté conformément à des principes communs et à des règles communes ;

considérant que les États membres doivent échanger, sur demande, des informations en ce qui concerne un cas précis et que l'État requis doit faire effectuer les recherches nécessaires pour obtenir ces informations ;

considérant que les États membres doivent échanger, même sans demande, toute information qui paraît utile pour l'établissement correct des impôts sur le revenu et sur la fortune, en particulier dans les cas où apparaît un transfert fictif de bénéfices entre des entreprises situées dans des États membres différents, ou lorsque de telles transactions entre des entreprises situées dans deux États membres sont effectuées par l'intermédiaire d'un troisième pays en vue de bénéficier d'avantages fiscaux, ou encore lorsque l'impôt a été ou peut être éludé pour une raison ou l'autre ;

considérant qu'il importe de permettre la présence d'agents de l'administration fiscale d'un État membre sur le territoire d'un autre État membre lorsque ces deux États le souhaitent ;

considérant qu'il convient d'assurer que les informations transmises dans le cadre d'une telle collabora-

⁽¹⁾ JO n° C 293 du 13. 12. 1976, p. 34.

⁽²⁾ JO n° C 56 du 7. 3. 1977, p. 66.

⁽³⁾ JO n° C 35 du 14. 2. 1975, p. 1.

tion ne soient pas divulguées à des personnes non autorisées de façon à respecter les droits fondamentaux des citoyens et des entreprises ; qu'il est dès lors nécessaire, sauf autorisation de l'État membre qui les fournit, que les États membres qui reçoivent ces informations ne les utilisent qu'à des fins fiscales ou dans le dessein de faciliter les poursuites en justice qui seraient engagées à l'encontre des personnes qui ne se conformeraient pas à la législation fiscale de ces États ; qu'il est également nécessaire que ces États donnent à ces informations le même caractère confidentiel qu'elles avaient dans l'État dont elles proviennent, si ce dernier l'exige ;

considérant qu'il convient d'accorder à un État membre le droit de refuser d'effectuer des recherches ou de procéder à la transmission d'informations lorsque la législation ou la pratique administrative de l'État membre qui est appelé à fournir les informations n'autorise son administration fiscale ni à effectuer ces recherches, ni à recueillir ou à utiliser ces informations pour ses propres besoins ou lorsque cette transmission serait contraire à l'ordre public ou conduirait à divulguer un secret commercial, industriel ou professionnel ou un procédé commercial ou encore lorsque l'État membre auquel les informations sont destinées n'est pas en mesure de procéder, pour des raisons de fait ou de droit, à une transmission d'informations équivalentes ;

considérant qu'une collaboration entre les États membres et la Commission est nécessaire pour étudier, de manière permanente, les procédures de coopération et les échanges d'expériences dans les domaines considérés, et notamment dans celui du transfert fictif de bénéfices à l'intérieur de groupes d'entreprises, en vue d'améliorer ces procédures et d'élaborer des réglementations communautaires appropriées,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Dispositions générales

1. Les autorités compétentes des États membres échangent, conformément à la présente directive, toutes les informations susceptibles de leur permettre l'établissement correct des impôts sur le revenu et sur la fortune.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune, quel que soit le système de perception, les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels visés au paragraphe 2 sont notamment les suivants :

en Belgique :

impôt des personnes physiques / Personenbelasting,

impôt des sociétés / Vennootschapsbelasting,

impôt des personnes morales / Rechtspersonenbelasting,

impôt des non-résidents / Belasting der niet-verblijfhouders ;

au Danemark :

Indkomstskatten til staten,

Selsskabsskat,

Den kommunale indkomstskat,

Den amtskommunale indkomstskat,

Folkepensionsbidragene,

Sømandsskatten,

Den særlige indkomstskat,

Kirkeskatten,

Formueskatten til staten,

Bidrag til dagpengefonden ;

en Allemagne :

Einkommensteuer,

Körperschaftsteuer,

Vermögensteuer,

Gewerbesteuer,

Grundsteuer ;

en France :

impôt sur le revenu,

impôt sur les sociétés,

taxe professionnelle,

taxe foncière sur les propriétés bâties,

taxe foncière sur les propriétés non bâties ;

en Irlande :

Income tax,

Corporation tax,

Capital gains tax,

Wealth tax ;

en Italie :

Imposta sul reddito delle persone fisiche,
Imposta sul reddito delle persone giuridiche,
Imposta locale sui redditi ;

au Luxembourg :

impôt sur le revenu des personnes physiques,
impôt sur le revenu des collectivités,
impôt commercial communal,
impôt sur la fortune,
impôt foncier ;

aux Pays-Bas :

Inkomstenbelasting,
Vennootschapsbelasting
Vermogensbelasting ;

au Royaume-Uni :

Income tax,
Corporation tax,
Capital gains tax,
Petroleum revenue tax,
Development land tax.

4. Le paragraphe 1 est également applicable aux impôts de nature identique ou analogue qui viendraient s'ajouter aux impôts visés au paragraphe 3 ou à les remplacer. Les autorités compétentes des États membres se communiquent entre elles, ainsi qu'à la Commission, les dates d'entrée en vigueur de ces impôts.

5. L'expression « autorité compétente » désigne les instances suivantes :

en Belgique :

le ministre des finances ou un représentant autorisé,
De minister van financiën ou un représentant autorisé,

au Danemark :

Ministeren for skatter og afgifter ou un représentant autorisé,

en république fédérale d'Allemagne :

Der Bundesminister der Finanzen ou un représentant autorisé,

en France :

le ministre de l'économie et des finances ou un représentant autorisé,

en Irlande :

The Revenue Commissioners ou un représentant autorisé,

en Italie :

Il ministro per le finanze ou un représentant autorisé,

au Luxembourg :

le ministre des finances ou un représentant autorisé,

aux Pays-Bas :

De minister van financiën ou un représentant autorisé,

au Royaume-Uni :

The Commissioners of Inland Revenue ou un représentant autorisé.

*Article 2***Échange sur demande**

1. L'autorité compétente d'un État membre peut demander à l'autorité compétente d'un autre État membre de lui communiquer les informations visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 en ce qui concerne un cas précis. L'autorité compétente de l'État requis n'est pas tenue de donner une suite favorable à cette demande lorsqu'il apparaît que l'autorité compétente de l'État requérant n'a pas épuisé ses propres sources habituelles d'information, qu'elle aurait pu, selon les circonstances utiliser pour obtenir les informations demandées sans risquer de nuire à l'obtention du résultat recherché.

2. En vue de la communication des informations visées au paragraphe 1, l'autorité compétente de l'État membre requis fait effectuer, s'il y a lieu, les recherches nécessaires pour obtenir ces informations.

*Article 3***Échange automatique**

Les autorités compétentes des États membres échangent les informations visées à l'article 1^{er} paragraphe 1, sans demande préalable et d'une manière régulière, pour des catégories de cas qu'elles déterminent dans le cadre de la procédure de consultation visée à l'article 9.

*Article 4***Échange spontané**

1. L'autorité compétente de chaque État membre communique, sans demande préalable, les informa-

tions visées à l'article 1^{er} paragraphe 1, dont elle a connaissance, à l'autorité compétente de tout autre État membre intéressé dans les situations suivantes :

- a) l'autorité compétente d'un État membre a des raisons de présumer qu'il existe une réduction ou une exonération anormales d'impôts dans l'autre État membre ;
- b) un contribuable obtient, dans un État membre, une réduction ou une exonération d'impôt qui devrait entraîner pour lui une augmentation d'impôt ou un assujettissement à l'impôt dans l'autre État membre ;
- c) des affaires entre un contribuable d'un État membre et un contribuable d'un autre État membre dans lesquelles interviennent un établissement stable de ces contribuables ou un ou plusieurs tiers, se trouvant dans un ou plusieurs autres pays, sont de nature à entraîner une diminution d'impôt dans l'un ou l'autre État membre ou dans les deux ;
- d) l'autorité compétente d'un État membre a des raisons de présumer qu'il existe une diminution d'impôt résultant de transferts fictifs de bénéfices à l'intérieur de groupes d'entreprises ;
- e) dans un État membre, à la suite des informations communiquées par l'autorité compétente de l'autre État membre, sont recueillies des informations qui peuvent être utiles à l'établissement de l'impôt dans cet autre État membre.

2. Les autorités compétentes des États membres peuvent, dans le cadre de la procédure de consultation visée à l'article 9, étendre l'échange d'informations prévu au paragraphe 1 à des cas autres que ceux qui y sont visés.

3. Les autorités compétentes des États membres peuvent, dans tout autre cas, se communiquer sans demande préalable les informations visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 dont elles ont connaissance.

Article 5

Délai de transmission

L'autorité compétente de l'État membre qui est appelée à fournir des informations en vertu des articles précédents procède à leur transmission le plus rapidement possible. Si la fourniture de ces informations se heurte à des obstacles ou si elle est refusée, cette autorité en informe sans délai l'autorité requérante en indiquant la nature des obstacles ou les raisons de son refus.

Article 6

Collaboration d'agents de l'État intéressé

Pour l'application des dispositions qui précèdent, l'autorité compétente de l'État membre qui fournit les informations et l'autorité compétente de l'État à qui les informations sont destinées peuvent convenir, dans le cadre de la procédure de consultation visée à l'article 9, d'autoriser la présence dans le premier État membre d'agents de l'administration fiscale de l'autre État membre. Les modalités d'application de cette disposition sont déterminées dans le cadre de cette même procédure.

Article 7

Dispositions relatives au secret

1. Toutes les informations dont un État membre a connaissance par application de la présente directive sont tenues secrètes, dans cet État, de la même manière que les informations recueillies en application de sa législation nationale.

En tout état de cause, ces informations

- ne sont accessibles qu'aux personnes directement concernées par l'établissement de l'impôt ou par le contrôle administratif de l'établissement de l'impôt,
- ne sont dévoilées, en outre, qu'à l'occasion d'une procédure judiciaire, d'une procédure pénale ou d'une procédure entraînant l'application de sanctions administratives, engagées en vue de ou en relation avec l'établissement ou le contrôle de l'établissement de l'impôt, et seulement aux personnes intervenant directement dans ces procédures ; il peut toutefois être fait état de ces informations au cours d'audiences publiques ou dans des jugements, si l'autorité compétente de l'État membre qui fournit les informations ne s'y oppose pas,
- ne sont, en aucun cas, utilisées autrement qu'à des fins fiscales ou aux fins d'une procédure judiciaire, d'une procédure pénale ou d'une procédure entraînant l'application de sanctions administratives, engagées en vue de ou en relation avec l'établissement ou le contrôle de l'établissement de l'impôt.

2. Le paragraphe 1 n'impose pas à un État membre dont la législation ou la pratique administrative établissent, à des fins internes, des limitations plus étroites que celles contenues dans ledit paragraphe, de fournir des informations si l'État intéressé ne s'engage pas à respecter ces limitations plus étroites.

3. Par dérogation au paragraphe 1, l'autorité compétente de l'État membre qui fournit les informations peut permettre l'utilisation de ces informations à d'autres fins dans l'État requérant lorsque, selon sa propre législation, leur utilisation est possible à des fins similaires dans les mêmes circonstances.

4. Lorsque l'autorité compétente d'un État membre considère que les informations qu'elle a reçues de l'autorité compétente d'un autre État membre sont susceptibles d'être utiles à l'autorité compétente d'un troisième État membre, elle peut les transmettre à cette dernière avec l'accord de l'autorité compétente qui les a fournies.

Article 8

Limites de l'échange d'informations

1. La présente directive n'impose pas l'obligation de faire effectuer des recherches ou de transmettre des informations lorsque la législation ou la pratique administrative de l'État membre qui devrait fournir les informations n'autorise l'autorité compétente ni à effectuer ces recherches, ni à recueillir ou à utiliser ces informations pour les propres besoins de cet État.

2. La transmission d'informations peut être refusée dans le cas où elle conduirait à divulguer un secret commercial, industriel ou professionnel ou un procédé commercial, ou une information dont la divulgation serait contraire à l'ordre public.

3. L'autorité compétente d'un État membre peut refuser la transmission d'informations lorsque l'État intéressé n'est pas en mesure de fournir une transmission d'informations équivalentes pour des raisons de fait ou de droit.

Article 9

Consultations

1. En vue de l'application de la présente directive, des consultations ont lieu, le cas échéant au sein d'un comité, entre :

— les autorités compétentes des États membres concernés, à la demande de l'une d'entre elles, dans le cas des questions bilatérales,

— les autorités compétentes de l'ensemble des États membres et la Commission, à la demande de l'une de ces autorités ou de la Commission, dans la mesure où il ne s'agit pas exclusivement de questions bilatérales.

2. Les autorités compétentes des États membres peuvent communiquer directement entre elles. Les autorités compétentes des États membres peuvent, d'un commun accord, permettre à des autorités désignées par elles de prendre des contacts directs pour des cas déterminés ou pour des catégories de cas.

3. Lorsque les autorités compétentes se sont entendues sur des questions bilatérales dans les domaines faisant l'objet de la présente directive, sauf pour le règlement de cas particuliers, elles en informent la Commission dans les meilleurs délais. La Commission en informe à son tour les autorités compétentes des autres États membres.

Article 10

Communication des expériences

Les États membres, conjointement avec la Commission, suivent constamment le déroulement de la procédure de coopération prévue par la présente directive et se communiquent les résultats d'ensemble des expériences réalisées, notamment dans le domaine des prix de transfert des groupes d'entreprises, dans le dessein d'améliorer cette coopération et d'élaborer, le cas échéant, des réglementations dans ces domaines.

Article 11

Applicabilité de dispositions plus larges en matière d'assistance

Les dispositions qui précèdent ne portent pas atteinte à l'exécution d'obligations plus larges quant à l'échange d'informations qui résulteraient d'autres actes juridiques.

Article 12

Dispositions finales

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} janvier 1979 et les communiquent immédiatement à la Commission.

2. Les États membres veillent à communiquer à la Commission le texte des dispositions essentielles ulté-

rieures de droit interne qu'ils adoptent dans le
domaine régi par la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1977.

Article 13

Les États membres sont destinataires de la présente
directive.

Par le Conseil

Le président

G. GEENS

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 19 décembre 1977

concernant une dérogation accordée au royaume de Danemark en ce qui concerne le régime des taxes sur le chiffre d'affaires et des accises applicables dans le cadre du trafic international de voyageurs

(77/800/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 99 et 100,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en application de l'article 133 de l'acte d'adhésion et de son annexe VII partie V point 1 sous a), le royaume de Danemark a bénéficié d'une dérogation en ce qui concerne l'application de certaines dispositions de la directive 69/169/CEE du Conseil, du 28 mai 1969, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux franchises des taxes sur le chiffre d'affaires et des accises perçus à l'importation dans le trafic international de voyageurs ⁽¹⁾, modifiée par la directive 72/230/CEE ⁽²⁾; que cette dérogation a été prorogée par les directives 76/134/CEE ⁽³⁾ et 77/82/CEE ⁽⁴⁾ prises en application des dispositions de l'annexe VII partie V point 1 sous c) de l'acte d'adhésion; que la faculté de prolonger à nouveau cette dérogation sur cette base vient à expiration le 31 décembre 1977 en vertu des dispositions de l'article 9 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion;

considérant que le gouvernement danois a demandé à bénéficier d'un délai supplémentaire pour appliquer le régime harmonisé résultant de la directive 69/169/CEE;

considérant que l'état de la réalisation de l'union économique et monétaire et notamment du progrès de l'harmonisation fiscale ne permet pas encore au Danemark, sans risque de conséquences économiques notables, l'application complète de ce régime;

considérant qu'il convient, dès lors, d'autoriser le royaume de Danemark à maintenir provisoirement le régime dérogatoire dont il bénéficiait jusqu'à

présent; que, toutefois, afin de faciliter l'ajustement, il y a lieu de prévoir un rapprochement progressif de ce régime vers le régime communautaire harmonisé, au cours d'une période de cinq ans,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Par dérogation à la directive 69/169/CEE, le royaume de Danemark est autorisé, en ce qui concerne l'importation en franchise des produits de tabac, des boissons alcoolisées (boissons distillées et boissons spiritueuses, d'un degré alcoolique supérieur à 22 degrés d'alcool) et des bières (pour autant que la quantité dépasse 2 litres) :

- a) à maintenir le régime actuellement en vigueur, jusqu'au 31 décembre 1979, lorsque ces produits sont importés par des voyageurs n'ayant pas leur résidence au Danemark et séjournant au Danemark moins de vingt-quatre heures;
- b) à appliquer les limites quantitatives ci-après, lorsque ces produits sont importés par des voyageurs ayant leur résidence au Danemark après avoir séjourné dans un autre pays :
 - jusqu'au 31 décembre 1980, lorsque le séjour est inférieur à soixante-douze heures, et du 1^{er} janvier 1981 au 31 décembre 1982, lorsque le séjour est inférieur à quarante-huit heures :

cigarettes
(jusqu'au 31 décembre 1981) 40 pièces

(du 1^{er} janvier 1982 au
31 décembre 1982) 60 pièces

ou

cigarillos (cigares d'un poids
maximal de 3 grammes par
pièce) 20 pièces

ou

cigares 20 pièces

ou

tabac à fumer 100 grammes

⁽¹⁾ JO n° L 133 du 4. 6. 1969, p. 6.

⁽²⁾ JO n° L 139 du 17. 6. 1972, p. 28.

⁽³⁾ JO n° L 21 du 29. 1. 1976, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 23 du 27. 1. 1977, p. 50.

boissons distillées et boissons
spiritueuses, d'un degré alco-
olique supérieur à 22 degrés néant
bière 2 litres.

Article 2

Le royaume de Danemark veille à communiquer à la Commission le texte des dispositions qu'il adopte afin que le régime prévu par la présente directive soit mis en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 1978.

Article 3

Le royaume de Danemark est destinataire de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1977.

Par le Conseil

Le président

G. GEENS
